

Mise à jour de la LAI : Ce que vous devez savoir

La *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* est maintenant divisée en deux parties

PARTIE 1 – Le système des demandes

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Traitement des demandes



Frais art. 11

Les demandeurs ne paieront que les droits de présentation de 5 \$; tous les autres frais sont éliminés.



Ne pas donner suite à une demande art. 6,1

Les institutions peuvent demander l'autorisation du commissaire à l'information (CI) afin de ne pas donner suite à des demandes vexatoires, entachées de mauvaise foi ou autrement abusives du droit d'accès. Le délai pour répondre à une demande est suspendu jusqu'à la date à laquelle l'institution reçoit la réponse du CI.

Si le CI approuve la demande de l'institution de ne pas donner suite à une demande, les droits de présentation de 5 \$ seront remboursés au demandeur.



Renseignements personnels art. 3 j.1) *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Les noms et titres des employés ministériels ne seront plus considérés comme des renseignements personnels aux fins de l'application de la LAI et de la LPRP. Cette modification s'applique aux documents créés à la date de la sanction royale ou après.



Partage des ressources art. 96, 97 LAI, art. 73,1, 73,2 LPRP

Les institutions peuvent maintenant s'associer à des institutions du même portefeuille ministériel pour partager les services de traitement des demandes.

Cela permettra aux petites institutions de profiter de la capacité des grands ministères.

Processus relatif aux plaintes



Pouvoir de rendre des ordonnances art. 36-41

Le CI a le pouvoir, à la suite de l'enquête sur une plainte, de rendre des ordonnances exécutoires relativement aux demandes d'accès à l'information, y compris d'ordonner la communication des documents gouvernementaux.

Les ordonnances rendues prendront généralement effet après un délai de 30 jours ouvrables. Les institutions qui ont de sérieuses préoccupations au sujet d'une ordonnance peuvent dans les 30 jours ouvrables exercer un recours en révision devant la Cour.

Les demandeurs, les tiers et le commissaire à la protection de la vie privée peuvent exercer un recours en révision devant la Cour .



Établissement d'un ensemble de précédents art. 37

Le CI peut publier ses rapports finaux et ses ordonnances afin d'établir un ensemble de précédents et d'informer les institutions de sa position au sujet de leurs obligations en vertu de la LAI.



Aucune enquête art. 30(4), (5)

Le CI peut refuser ou cesser d'enquêter sur une plainte qu'elle juge futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou si une enquête est inutile compte tenu des circonstances.



Secret professionnel de l'avocat art. 23, 36(2), (2.1), (2.2) LAI; art. 27, 34(2), (2.1), (2.2) LPRP

Précise que le CI et le commissaire à la protection de la vie privée peuvent examiner des renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat et au privilège relatif aux litiges, et que ce partage ne constitue pas une renonciation au privilège.

Rapports

- **Rapports annuels** (art. 94 LAI, art. 72 LPRP) Les rapports annuels des institutions doivent être déposés au Parlement dans les 15 premiers jours de séance suivant le 1^{er} septembre.
- « **Info Source** » (art. 5) L'obligation de publier l'information sur les fonds de renseignements demeure en vigueur.

PARTIE 2

De nouvelles exigences en matière de publication proactive s'appliquent à un large éventail d'institutions, ce qui rend des renseignements clés disponibles sans avoir besoin de faire une demande.

Exigences de la loi



Déplacements art.75, 82

Dépenses liées aux déplacements – cabinets des ministres, hauts fonctionnaires.



Frais d'accueil art. 76, 83

Dépenses liées à l'accueil – cabinets des ministres, hauts fonctionnaires.



Rapports déposés art. 84

Rapports déposés au Parlement conformément à une exigence d'une loi.



Ensemble des documents d'information art. 74, 88

Documents d'information préparés pour les **nouveaux** ministres et administrateurs généraux.

Documents d'information à l'intention des ministres et des administrateurs généraux pour les **comparutions devant un comité parlementaire**.



Notes d'information art. 74, 88

Titres et numéros de référence des notes d'information à l'intention des ministres et des administrateurs généraux.



Lettres de mandat art. 73

Nouvelles lettres de mandat ou celles révisées à l'intention des ministres (publiées par le Premier ministre).



Notes pour la période de questions art. 74

Ensemble de notes préparées pour la période des questions en usage lors du dernier jour de séance en juin et en décembre.



Subventions et contributions art. 87

Subventions et contributions d'une valeur de plus de 25 000 \$, et toutes modifications.



Contrats art. 77, 86

Les contrats de plus de 10 000 \$, les modifications augmentant la valeur des contrats à plus de 10 000\$ et les modifications de plus de 10 000 \$ – cabinets des ministres, institutions.



Dépenses des bureaux des ministres art. 78

Rapport annuel de l'ensemble des dépenses engagées par le cabinet d'un ministre.



Reclassification des postes art. 85

Toutes les reclassifications.

Échéancier

30 jours suivant le mois du remboursement

30 jours suivant le mois du remboursement

30 jours suivant le dépôt

120 jours suivant la nomination

120 jours suivant la comparution

30 jours suivant le mois de la réception

30 jours suivant l'émission

30 jours suivant le dernier jour de séance en juin et en décembre, ou au plus tard le 31 juillet ou le 31 janvier si la Chambre des communes ne siège pas en juin ou en décembre.

30 jours suivant le trimestre

30 jours suivant le trimestre pour les T1-T3, 60 jours suivant le trimestre pour le T4.

120 jours suivant l'exercice financier

30 jours suivant le trimestre

Institutions touchées

Toutes les institutions fédérales assujetties à la LAI



Déplacements



Frais d'accueil



Rapports déposés

Les ministères, les organismes et les autres organisations assujettis à la LAI et énumérés aux annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*



Déplacements



Frais d'accueil



Rapports déposés



Ensemble des documents d'information



Notes d'information



Subventions et contributions



Contrats

Ministres



Déplacements



Frais d'accueil



Rapports déposés



Ensemble des documents d'information



Notes d'information



Lettres de mandat



Notes pour la période de questions



Contrats



Dépenses des bureaux des ministres

Institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur



Reclassification de postes